



PRIX DÉCOUVERTES RFI- 2023

Règlement

FRANCE MEDIAS MONDE, société anonyme au capital de **6 947 560** euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 501 524 029, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130) - 80, rue Camille Desmoulins - France, représentée par son Directeur Général chargé du pôle ressources, Victor ROCARIES, organise un prix international à destination des jeunes talents musicaux dont le nom est “ Prix ***Découvertes RFI 2023***”.

Ce prix (« Le Prix ») a pour but de favoriser le développement de la carrière des artistes ou groupes musicaux professionnels émergents originaires et résidents dans des pays d’Afrique, des îles de l’Océan Indien et des Caraïbes et membres de l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Prix est ouvert à tous les artistes ou groupes musicaux professionnels originaires et résidents (qui y sont domiciliés fiscalement) dans des pays d’Afrique, des îles de l’Océan Indien et des Caraïbes et membres de l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Liste exhaustive des pays dont les ressortissants remplissant les conditions précitées sont autorisés à participer :

- en Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, République du Congo, Côte d’Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie ;
- dans l’Océan Indien : Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles ;
- dans les Caraïbes : La Dominique, Haïti et Sainte-Lucie.

Les pays mentionnés seront dénommés ci-après « le Territoire ».

Au sens du présent règlement (ci après le « Règlement »), on entend par “professionnels” les artistes ou groupes ayant produit ou fait produire au minimum six (6) titres, et disposant d’un site web et/ou d’une page sur un réseau social ou sur une plateforme de mise disposition de contenus en ligne, où figurent un minimum de six (6) morceaux de musique en écoute, et éventuellement des photos et vidéos.

Le nombre de musiciens accompagnant l’artiste candidat ne pourra être supérieur à quatre (4) personnes. En tout état de cause, le groupe musical ne pourra dépasser le nombre de cinq (5) personnes (tour manager ou ingénieur du son inclus).

Le but du “Prix ***Découvertes RFI 2023***” est de promouvoir de nouveaux talents. Les artistes ou groupes déjà récompensés dans le cadre de ce Prix ne peuvent concourir. Le Prix reste ouvert aux anciens participants non primés ou aux artistes concourant à titre individuel même s’ils l’ont ou ont fait partie d’un groupe déjà primé.

Les artistes ou chacun des membres du groupe, ainsi que l'éventuel agent, tourneur ou producteur, devront être majeurs à la date du dépôt du dossier de candidature.

La participation au "Prix **Découvertes RFI 2023**" est interdite aux collaborateurs de France Médias Monde, aux membres du Jury ou du Collège d'écoute et à leur famille.

L'ensemble des artistes ou groupes musicaux réunissant les conditions précitées seront ci-après dénommés "les Candidats".

ARTICLE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les Candidats doivent constituer un dossier de candidature composé obligatoirement :

- du formulaire de participation dûment rempli en ligne disponible à l'adresse URL suivante : www.prixdecouvertes.com ;
- d'un lien à partir duquel seront disponibles un minimum de six (6) titres en écoute ;
- de deux (2) liens à partir desquels seront disponibles des Live (représentations musicales sur scène) distincts, au format vidéo, composés chacun d'un minimum de deux (2) titres

Les dossiers de candidature devront être déposés en ligne par les Candidats, en se connectant à l'adresse URL : www.prixdecouvertes.com.

Les dossiers de candidatures incomplets ne seront pas retenus.

Le dépôt des dossiers de candidatures sera clôturé le 31 juillet 2023 à minuit GMT+1 (heure de Paris), ci-après « la Date limite de candidature ». La date faisant foi sera celle de l'accusé de réception des dossiers, aucune contestation ne sera acceptée à cet égard.

Les Candidats recevront automatiquement l'accusé de dépôt de leur candidature par un accusé automatique de réception « candidature bien enregistrée » suite à leur inscription en ligne par mail. En cas de non-réception de l'accusé automatique de réception dans les 24 heures du dépôt de leur candidature, les candidats sont invités à en faire part à France Médias Monde immédiatement en écrivant un email à l'adresse électronique suivante : prixdecouvertes@rfi.fr.

A défaut d'accusé de réception, ou d'e-mail nous faisant part de l'absence d'accusé de réception, aucune contestation ne sera acceptée quant au dépôt des candidatures.

Le fait de participer à ce Prix implique l'acceptation pleine et entière par les Candidats, et le cas échéant tout ayant droit sur les œuvres et/ou enregistrements visés à l'article 5 ci-dessus, des modalités de son Règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France. Les participants acceptent que leurs noms et prénoms et/ou alias (nom d'artiste) fassent l'objet de communication sous forme de liste.

ARTICLE 3 – SELECTION DES FINALISTES

Le “Prix *Découvertes RFI 2023*” récompense un Candidat « nouveau talent », autrement dit un artiste ou un groupe amené à développer une future carrière.

La sélection des finalistes se déroule en 2 étapes :

❖ 1^{ère} ETAPE : Présélection

Au plus tard le 30 septembre 2023, des collaborateurs qualifiés de France Médias Monde effectueront une première sélection d’une soixantaine de candidats, ci-après dénommés « les Candidats Présélectionnés ».

Les Candidats Présélectionnés seront invités par courrier électronique à retourner la fiche de candidature des Candidats Présélectionnés (Annexe 1 du présent Règlement) par e-mail, à l’adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr au plus tard le 10 octobre 2023.

❖ 2^{ème} ETAPE : Deuxième sélection

Ensuite, un collège composé de collaborateurs qualifiés de France Médias Monde et éventuellement de personnes qualifiées extérieures choisies par FMM, ci-après dénommé « le Collège d’écoute », sélectionnera dix (10) finalistes parmi les Candidats Présélectionnés, ci-après dénommés « les Candidats Finalistes ». Le Collège d’écoute sera souverain pour désigner ces Candidats Finalistes.

Les Candidats Présélectionnés seront informés par France Médias Monde s’ils sont retenus parmi les Candidats Finalistes au plus tard le 1^{er} novembre 2023, sauf prorogation exceptionnelle décidée par France Médias Monde (à sa seule discrétion) et devront obligatoirement retourner par e-mail, à l’adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr les éléments suivants au plus tard le 10 novembre 2023 :

- le document d’autorisation et de cession de droits conforme aux dispositions de l’article 5 du présent Règlement tel qu’il leur sera fourni par France Médias Monde complété et signé par ces derniers ainsi que par toute personne titulaire de droits sur les œuvres et/ou enregistrements aux fins de la sélection et l’exploitation limitée au strict cadre du Prix et la promotion telle que définie dans le présent Règlement. Les Candidats Finalistes concernés qui ne retourneraient pas ce document dûment complété et signé ne pourront être retenus pour la suite de la sélection.
- un minimum de six (6) titres mis à dispositions sur le support électronique du choix des Finalistes (ex : envoi par voie de messagerie électronique, serveur FTP, lien vers un site internet...etc.) l’envoi des titres devra se faire uniquement par voie électronique, aucun envoi sur support physique ne sera accepté.
- les liens vers les sites (site web, réseau social, plateforme de téléchargement, partage...etc.) où se trouvent les vidéos, les enregistrements audio ou vidéo de concerts et le cas échéant, les maquettes, démos, présentation des futurs enregistrements, les photographies, les biographies, les outils promotionnels, les adresses de pages internet ou blog concernant les Candidats Finalistes. Ces envois pourront se faire par messagerie électronique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU LAURÉAT DU PRIX DECOUVERTES RFI 2023

Parmi les Candidats Finalistes, le jury (ci-après dénommé « le Jury ») et les internautes (ci-après dénommé « le Public »), désigneront le meilleur Candidat, ci-après dénommé « le Lauréat ». A titre indicatif, cette étape aura lieu au plus tard le 31 décembre 2023.

1. **Le Jury** est composé d'un nombre pair de quatre membres minimum, comprenant des collaborateurs de France Médias Monde travaillant dans le secteur musical, des professionnels des médias et du métier musical, et des personnalités qualifiées extérieures choisies par France Médias Monde.

Chaque membre du Jury sélectionnera ses trois premiers choix parmi les 10 finalistes et communiquera à une date fixée par FMM et au plus tard le 31 décembre 2023 sa sélection via l'adresse email dédiée suivante : juryprixdecouverte@rfi.fr.

Les modalités de désignation du Lauréat se feront par attribution de points et de la manière suivante :

- Le premier choix formulé par chacun des membres du Jury se verra attribuer 3 points ;
- Le second choix formulé par chacun des membres du Jury se verra attribuer 2 points
- Le troisième choix formulé par chacun des membres du Jury se verra attribuer 1 point.

Un huissier viendra constater le total des points acquis par chaque Candidat Finaliste à l'issue du vote du Jury.

2. **Le vote du Public** réalisé sous contrôle d'huissier sera organisé sur la page dédiée du site internet de RFI et/ou sur le site : <http://www.prixdecouvertes.com/> sur lequel un morceau par candidat sélectionné sera mis en ligne. Il est précisé que le choix du morceau mis en ligne est effectué souverainement par France Médias Monde.

Il est précisé que France Médias Monde se laisse la possibilité d'organiser le vote du public par SMS surtaxé. Le cas échéant, les modalités de participation seront précisées par un avenant au présent Règlement qui sera communiqué sur le site internet de RFI ou sur le site internet dédié au Prix. France Médias Monde se laisse la possibilité de primer le gagnant du vote du public.

Le vote exprimé par le public comptera pour une voix. Ainsi :

- Le premier choix formulé par le Public se verra attribuer 3 points ;
- Le deuxième choix formulé par le Public se verra attribuer 2 points ;
- Le troisième choix formulé par le Public se verra attribuer 1 point

Ces points s'ajouteront aux points accumulés par le Candidat à l'issue du vote du Jury .

Le vote des internautes sera arrêté au plus tard 4 jours avant la date butoir fixée pour la communication, par les membres du Jury, de leurs trois premiers choix, soit le 28 décembre 2023.

3. Le Candidat Finaliste ayant obtenu le plus grand nombre de points sera désigné comme le Lauréat. En cas d'égalité entre les Candidats Finalistes après le vote du Jury et du Public, un second tour sera organisé par France Médias Monde afin de désigner le Lauréat. Seuls les

Candidats Finalistes à égalité à l'issue du premier tour participeront au second tour qui consistera en un vote du Jury selon les mêmes modalités que le premier tour.

Le mode de composition et les décisions du Jury ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ou réclamation d'aucune sorte, ce que les Candidats Finalistes acceptent expressément. Le Jury se réserve la possibilité de ne pas désigner de Lauréat. La liste des membres du Jury pourra être communiquée sur demande écrite des Candidats Finalistes adressée à France Médias Monde, après désignation du nom du Lauréat.

ARTICLE 5 – CESSION DE DROITS

5.1 En faisant acte de candidature, les Candidats concèdent à France Médias Monde, pour le cas où ils viendraient à être Candidats Finalistes, un droit non exclusif de reproduction et de représentation à des fins de communication et de promotion du Prix par France Médias Monde sur les photographies, éléments de biographie communiqués dans le Dossier de candidature, œuvres et/ou enregistrements concernés dans les conditions visées en 5.2 ci-dessous.

5.2 Les Candidats Finalistes, autorisent France Médias Monde à des fins de communication et de promotion à :

- éditer, un ou plusieurs de leurs titres sur tous formats et supports connus et inconnus à ce jour, en intégralité et en extraits, en nombre illimité d'exemplaires, doubles ou copies, et notamment sur un CD de compilation promotionnel destiné aux opérations de communication liées au Prix et pouvant être diffusé via tous moyens de communication et notamment par Internet, radiodiffusion et télédiffusion ;
- utiliser des photos, images, vidéos et éléments de biographie contenus dans le dossier de candidature, à des fins de communication et de promotion du Prix, sur tous formats et supports et tous moyen de communication (y compris Internet);
- diffuser un ou plusieurs titres parmi les enregistrements et Lives proposés par les Candidats sur les antennes linéaires, digitales, les sites Internet et déclinaisons mobiles de RFI, France 24 et MCD ainsi que les applications et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram etc...); étant précisé que le choix de ces titres est effectué souverainement par France Médias Monde;
- diffuser sur les sites Internet et leurs déclinaisons mobiles ainsi que sur les réseaux sociaux de RFI, de RFI musique, de France 24 ou MCD pour le Prix Découvertes RFI 2023 :
 - un ou plusieurs titres de l'artiste, éventuellement accompagnés d'une vidéo musicale ; étant précisé que le choix de ces titres est effectué souverainement par France Médias Monde.
 - des photographies ou vidéos le représentant.
 - Des éléments de biographie communiqués dans le dossier de candidature

5.3 Les droits de reproduction et de représentation sur les photographies, œuvres et/ou enregistrements ci-dessus sont concédés à France Médias Monde pour le monde entier et pour toute la durée de leur protection légale, à titre gracieux.

5.4 Les Candidats Finalistes font leur affaire de l'accord de tous les ayants droits éventuels sur les photographies, œuvres et/ou enregistrements concédés (notamment : auteur, compositeur, arrangeur, producteur, manager, photographe, réalisateur...) et garantissent France Médias Monde contre tout recours à cet égard.

ARTICLE 6 – RECOMPENSE DES CANDIDATS FINALISTES ET ACTIONS DE PROMOTION

Aucune rémunération ne sera versée aux Candidats Finalistes et aux musiciens qui les accompagnent pour l'ensemble de leurs éventuelles prestations, quelle qu'en soit la nature, qu'ils seraient amenés à réaliser, sur proposition de France Médias Monde, à des fins de promotion du Prix ***Découvertes RFI 2023***. France Médias Monde se réserve le droit de capter et de diffuser lesdites prestations promotionnelles (radiodiffusion et/ou télédiffusion sans limitation de vecteur de diffusion, y compris Internet) en intégralité et/ou sous forme d'extraits.

Le cas échéant, les Candidats Finalistes autorisent France Médias Monde à réaliser un CD ou un DVD promotionnel à partir de titres soumis au concours, des interviews et concerts précités. En cas de commercialisation des supports précités, un accord séparé sera conclu avec les Candidats Finalistes aux conditions usuellement constatées dans la profession pour des artistes débutants.

Les Candidats Finalistes pourront éventuellement bénéficier d'une exposition médiatique sur divers supports (presse, radio, télévision, web), et notamment :

- sur les sites Internet de RFI (RFI et RFI Musique), France 24 et MCD et leurs déclinaisons mobiles à l'occasion du Prix,
- les applications RFI (RFI et RFI Pure Radio), France 24 et MCD
- sur les réseaux sociaux de RFI, France 24 et MCD (Facebook, Instagram...)

;

Afin de promouvoir les Candidats Finalistes, FMM éditera une playlist dédiée au Prix sur laquelle elle mettra à disposition les titres des Candidats Finalistes choisis par FMM, via des plateformes de distribution digitale de musique désignées souverainement par FMM (ci après les « Plateformes »). Le nom ou les noms des Plateformes choisies par FMM seront communiqués aux Candidats Finalistes au moment de l'annonce de la poursuite de leur sélection.

Il est précisé que les Candidats Finalistes autorisant la mise à disposition de leurs enregistrements sur ces Plateformes cèdent à FMM un droit non-exclusif de distribuer leur musique sur ces Plateformes. Les artistes restent propriétaires de leurs enregistrements et peuvent mettre un terme au contrat les liant à ces Plateformes à tout moment après la désignation du Lauréat. Dans ce cas, FMM fera son affaire du retrait des enregistrements désignés par le(s) Candidat(s) Finaliste(s) desdites Plateformes. Les conditions générales d'utilisation figurent sur les sites web respectifs des Plateformes.

ARTICLE 7 – RECOMPENSES DU LAURÉAT ET ACTIONS DE PROMOTION

7.1 Le Lauréat du "Prix ***Découvertes RFI 2023***" recevra un prix d'un montant global et forfaitaire de 10.000 € (dix mille euros) versé à l'issue du Concert tel que défini à l'article 7.2 ci-après ou à tout autre moment déterminé par France Médias Monde et au plus tard le 31 juin 2024. Cette somme sera versée personnellement au Lauréat qui ne pourra en aucun cas se faire représenter. Le versement de la récompense pécuniaire ne pourra être effectué que par virement. Pour ce faire, le Lauréat devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire à France Médias Monde. Une photocopie d'une pièce d'identité pourra lui être demandée pour vérifier son identité. Ces traitements respecteront les dispositions de l'article 11 du présent Règlement.

7.2 France Médias Monde fera ses meilleurs efforts pour organiser un concert promotionnel à Paris au plus tard le 31 décembre 2024 (ci-après dénommé « le Concert »). France Médias

Monde ne pourra être tenu pour responsable si le Concert devait être annulé pour des raisons stratégiques ou pour un cas de Force Majeure. Les Candidats reconnaissent expressément que la survenance d'une épidémie et les mesures gouvernementales qui peuvent être prises en conséquence, empêchant la tenue du Concert promotionnel, constituent un cas de Force Majeure. Le cas échéant, FMM se réserve le droit d'organiser un concert sous une autre forme notamment sous la forme numérique, éventuellement via la mise en place d'un Live sur les réseaux sociaux rediffusé en simultanée et en direct sur l'antenne de RFI. En tout état de cause et dans cette hypothèse les modalités d'organisation de ce concert et notamment les modalités financières et techniques seront précisées dans le cadre d'un avenant au présent Règlement.

7.3 Uniquement dans l'hypothèse où le Concert est maintenu, France Médias Monde informera le Lauréat du lieu et de la date retenue pour ce Concert. Le Lauréat accepte que le Concert soit d'une durée fixée par France Médias Monde d'un minimum de trente (30) minutes et s'engage à titre personnel et pour le compte de ses musiciens, à participer au Concert et à offrir une prestation conforme aux règles de l'art et ce tant vis-à-vis de France Médias Monde que du public. Les frais de déplacement pour le Concert (visas, frais de transports et d'hébergement, nuitées et 3 repas par jour) seront pris en charge par France Médias Monde. Dans le cadre du Concert à Paris, le pays et la ville de départ des musiciens accompagnant le Lauréat devront être les mêmes que celui du Lauréat.

Pour les musiciens accompagnant le Lauréat, l'application des mêmes conditions de prise en charge des frais précités sera soumise à l'accord de France Médias Monde. En tout état de cause, un défraiement de 150 € (cent cinquante euros) par musicien sera versé à l'occasion du Concert et de l'éventuelle émission de radio et/ou enregistrement d'un Facebook live à cette occasion.

Il est rappelé qu'à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement du Lauréat et de ses musiciens, qui seront pris en charge par France Médias Monde, la participation du Lauréat au Concert et à l'émission de radio ainsi que la diffusion de sa prestation sont consenties à titre gracieux dans le cadre de la promotion du Prix, toute rémunération spécifique à cet égard étant exclue.

Dans l'hypothèse où France Médias Monde ne pourrait pas organiser le Concert et/ou tout ou partie des actions promotionnelles, aucun dédommagement ne sera versé.

Le Lauréat s'engage à retourner par email à l'adresse électronique prixdecouvertes@rfi.fr le document d'autorisation et de cession de droits complété et signé tel qu'annexé au présent Règlement (Annexe 2) et à participer à titre gracieux à toutes les actions promotionnelles (Concert, show case, interviews, émissions de radio, télévision, etc.).

Pour permettre d'assurer ces actions de promotion, le Lauréat autorise expressément France Médias Monde à utiliser son image dans le cadre des actions susmentionnées ainsi que pour permettre la réalisation de supports promotionnels (affiches, flyers, campagne de presse, etc.). Le nom de France Médias Monde (et/ou de ses marques RFI et/ou France 24 et/ou MCD) sera associé à celui du Lauréat pour ces actions de promotion. Le Lauréat ainsi que, le cas échéant, tout ayant droit sur les œuvres et/ou enregistrements visés à l'article 5, autorise France Médias Monde à capter, diffuser et copier des enregistrements sonores et/ou visuels du Concert qui pourront être reproduits et envoyés, pour diffusion, à toutes les radios et télévisions associées à France Médias Monde (filiales et radios partenaires), notamment Canal France International, TV5 et tout média souhaitant promouvoir le Prix et son Lauréat. Le Lauréat devra s'assurer que les œuvres et enregistrements visés à l'Article 5 peuvent être exploités conformément aux

besoins du présent Prix et sera responsable de toute revendication formulée par des tiers faisant valoir un quelconque droit sur ces œuvres ou enregistrements.

Cette autorisation est concédée à France Médias Monde par le Lauréat. Et cela comprenant notamment le droit de représentation, le droit de reproduction et d'adaptation des actions promotionnelles, et notamment les droits de distribution et de diffusion de manière partielle ou intégrale (24/7, fréquence partagée...), sur tous les services de communications électroniques linéaires ou non (PVR, nPVR, catch-up, VOD etc), services interactifs (réseaux sociaux à usage personnel, professionnel...), sites internet et applications édités par France Médias Monde et sites partenaires (comptes de France Médias Monde ou de ses marques sur des plateformes de partage de Contenus, sites internet tiers à des fins de syndications de Contenus ...) édités et diffusés par tous moyens et selon toutes méthodes et technologies existantes ou à venir, à titre gratuit ou onéreux, en vue de leur réception, directe ou indirecte, sur tous supports fixes ou mobiles (télévision, ordinateurs, terminaux mobiles etc...), à destination du public de manière individuelle ou collective dans des lieux publics ou privés et dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 9 – NON RESTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature ne seront pas restitués aux Candidats.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Prix vaut acceptation par tous les Candidats de toutes les clauses du présent Règlement.

France Médias Monde se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler le Prix si elle estime que les circonstances l'exigent, sans préavis, et ne pourra être l'objet d'aucune réclamation visant à engager sa responsabilité.

France Médias Monde ne sera pas tenue responsable pour tout cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française la contraignant à annuler, reporter ou modifier le Prix.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL – RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

11.1 Les Candidats autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales.

Les données à caractère personnel collectées par France Médias Monde dans le cadre du Prix sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

11.2 Les organisateurs du Prix déclarent se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative aux fichiers et aux libertés, au Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données et que les mesures techniques de protection et d'organisation appropriées ont été mises en œuvre pour assurer un niveau de sécurité adéquat pour la protection des données à caractère personnel.

11.3 Les informations recueillies, tant dans le cadre des candidatures que dans le cadre du vote en ligne, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité l'organisation et la réalisation du Prix.

11.4 Les destinataires des données recueillies dans le cadre des candidatures (cf. Dossier de candidature, Fiche des Candidats Présélectionnés) sont l'organisateur du Prix, les membres du Collège d'écoute et les membres du Jury. Ces données seront stockées pendant deux (2) ans à compter de la date de désignation du Lauréat excepté les photographies et éléments de biographie qui sont rendues publiques. Les adresses mail des Candidats pourront être utilisées pour leur annoncer le lancement de l'édition 2024.

11.5 Dans le cadre du vote du public décrit à l'article 4 du présent règlement, les votants acceptent de communiquer prénom, nom et adresse mail. Le destinataires de ces données est l'organisateur du Prix. Elles seront stockées pendant deux (2) mois à compter de la date de désignation du Lauréat.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié dans sa version en vigueur relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à France Médias Monde – Service Juridique – 80 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux – France. Les Candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Dans cette hypothèse, leur participation au Prix ne pourra être traitée.

11.6 Les Candidats Finalistes et le Lauréat acceptent, dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent Règlement, que leurs images, photographies et éléments de biographie soient publiés en ligne à des fins de promotion du Prix par France Médias Monde.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Prix est soumis à la réglementation française. La loi française est seule applicable. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (France).

ARTICLE 14 - DEPOT

Le Règlement du Prix est déposé à l'étude :

SCP LPF et Associés
Huissiers de Justice Associés,
7 rue Sainte Anastase
75003 Paris

Il est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante
:
France Médias Monde – Service Juridique

80 rue Camille Desmoulins
92 130 Issy les Moulineaux

Le Règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par France Médias Monde, dans le respect des conditions énoncées. L'avenant sera déposé à l'étude ci-dessus mentionnée.

ANNEXE 1 – FICHE DE CANDIDATURE DES CANDIDATS PRESELECTIONNES



FRANCE
MÉDIAS
MONDE

FMM – France Médias Monde
21 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-les-Moulineaux France
01-84-22-73-90
prixdecouvertes@rfi.fr

Prix Découvertes RFI 2023

Fiche de candidature des Candidats Présélectionnés

Il est rappelé aux Candidats Présélectionnés qu'ils doivent fournir l'ensemble des informations demandées (seules celles marquées d'un astérisque (*) ne sont pas obligatoires). Cette fiche de candidature devra comporter les signatures de l'artiste ou des membres du groupe, et de tout éventuel agent, tourneur, producteur, etc. du candidat ou toute personne titulaire de droits exclusifs sur les interprétations du candidat, la fixation de celles-ci, et/ou leur exploitation. Tous les signataires doivent être majeurs.

Les signataires de cette Fiche de candidature déclarent avoir pris connaissance du Règlement du concours et l'accepter sans réserve.

PRÉSENTATION

Prénom et nom (et pseudonyme*) de l'artiste : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Pays : _____

N° de téléphone : _____

Courriel (mail) : _____

Nom et coordonnées du groupe :

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Pays : _____

N° de téléphone : _____

Courriel (mail) : _____

Nom et coordonnées de l'agent ou du manager ⁽¹⁾ : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Pays : _____

N° de téléphone : _____

Courriel (mail) : _____

⁽¹⁾ Si l'artiste ou le groupe n'a pas d'agent, il doit obligatoirement désigner un interlocuteur unique de RFI dans le cadre du concours et éventuellement du Prix (notamment organisation des concerts).

N° d'inscription administratif : _____

Nom et coordonnées du tourneur /
producteur / autre ⁽²⁾ : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Pays : _____

N° de téléphone : _____ : _____

Courriel (mail) : _____

N° d'inscription administratif : _____

NOM ET COORDONNEES DES MEMBRES DU GROUPE OU DES MUSICIENS ACCOMPAGNANT L'ARTISTE

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____

Nationalité : _____ Instrument : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel (mail) : _____

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____

Nationalité : _____ Instrument : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel (mail) : _____

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____

Nationalité : _____ Instrument : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel (mail) : _____

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____

Nationalité : _____ Instrument : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel (mail) : _____

⁽²⁾ Les personnes mentionnées doivent être obligatoirement en contrat avec l'artiste ou le groupe au moment de l'envoi du dossier de candidature. Toute éventuelle cessation ou nouvelle relation contractuelle doit être notifiée à RFI dans les plus brefs délais. Cette information doit être accompagnée d'une attestation signée de l'ancien et le cas échéant du nouveau cessionnaire des droits faisant état desdits changements contractuels.

Prénom et nom (ou pseudonyme) : _____
Nationalité : _____ Instrument : _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____ Courriel (mail) : _____

DESCRIPTION

Date de début de carrière : _____ Date de première production : _____
Date du premier concert : _____ Nombre de compositions au répertoire : _____
Nombre de concerts et dates : _____

Langue(s) utilisée(s) : _____
Titre, année de commercialisation, producteur et distributeur (s'il s'agit d'une autoproduction) du ou des album(s) déjà commercialisé(s) :

1. _____
2. _____
3. _____

Zone(s) géographique(s) de distribution de ou des album(s) et pays ⁽³⁾ :

Afrique : oui non Pays ou liste des pays : _____
Îles de l'océan Indien : oui non Pays ou liste des pays : _____
Caraïbes : oui non Pays ou liste des pays : _____
Europe : oui non Pays ou liste des pays : _____
Amérique du Nord : oui non Pays ou liste des pays : _____

COMPOSITION DU DOSSIER

Biographie (en français ou en anglais).

Dossier de presse : nombre d'articles reproduits : _____
Titre(s) et nombre du ou des album(s) fourni(s) : _____
Nature et nombre de supports sonores autres que les albums : _____
Nombre de photographies fournies (envoi par email): _____

⁽³⁾ Cocher la ou les réponse(s)

(*) Cette mention n'est pas obligatoire

Liens vidéos présentant un ou plusieurs clips* et/ou des images de concerts* : _____

Rappel : les signataires de la fiche de candidature déclarent avoir pris connaissance du règlement du concours et l'accepter sans réserve.

Prénom, nom, date et signature de l'artiste ou de chaque membre du groupe

Prénom, nom, date et signature de l'agent (1)

Prénom, nom, date, raison sociale et signature du tourneur / producteur / autre (2)

ANNEXE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITATION



Prix Découvertes RFI
80 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-les-Moulineaux
Kevin.colin@francemm.com

AUTORISATION

FRANCE MEDIAS MONDE a le plaisir de vous désigner Lauréat du Prix Découvertes RFI 2023.

A des fins de communication et de promotion du Prix et conformément à l'article 5 du Règlement en vigueur, le Lauréat autorise, à titre non exclusif et gracieux, FRANCE MEDIAS MONDE à diffuser en intégralité ou par extraits, une ou plusieurs fois, sur les antennes de RFI les titres de l'album envoyés, à les mettre en ligne sur ses sites internet et déclinaisons mobiles de RFI, France 24 et MCD ainsi que les applications de RFI (RFI et RFI Pure Radio), France 24 et MCD accompagnés des photos et/ou éléments de biographie et/ou vidéos transmises. Par la présente, il est précisé au Lauréat que les titres de l'album et les photos/vidéos envoyés seront mis à la disposition du public sur les plateformes de communication en ligne de tiers via les espaces officiels de France Médias Monde (de type Youtube, Dailymotion, réseaux sociaux etc...).

Cette autorisation vaut pour le monde entier et prend effet à compter de la signature des présentes et pour la durée légale de protection des droits correspondants, étant précisé que le Lauréat reste propriétaire de l'ensemble des œuvres musicales, photographies et vidéographiques (ci-après « les Œuvres ») objet de la présente cession. Le Lauréat déclare disposer de l'ensemble des droits d'exploitation et autorisations (notamment cessions de droits d'auteurs, droits voisins, droit à l'image etc...) nécessaires à la diffusion des Œuvres par FMM dans le cadre de l'organisation du Prix Découvertes RFI 2023. Le Lauréat garantit FRANCE MEDIAS MONDE contre tout recours des ayants droit ou de tiers pouvant se prévaloir d'un quelconque droit sur les Œuvres ou sur un élément composant ces Œuvres pendant la durée d'exploitation susmentionnée.

Nous vous rappelons que conformément au Règlement, vous acceptez les modalités d'attribution du Prix, notamment la participation aux concerts et aux actions de promotion.

Enfin, conformément à l'article 7.1 du Règlement, nous vous demandons de bien vouloir joindre un RIB (relevé d'identité bancaire) au courrier dûment signé.

Je soussigné(e) :

Adresse :

A _____, le _____

Signature accompagnée de la mention « Lu et approuvé »

Merci de transmettre ce document signé et scanné le plus rapidement possible à l'adresse suivante : prixdecouvertes@rfi.fr